

Référence ANGDM : MP 2026-11

**ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDES MONO-ATTRIBUTAIRE DE
SERVICES**

**MARCHÉ D'ÉMISSION, FOURNITURE, LIVRAISON ET SUIVI DE
GESTION DE TITRES RESTAURANT POUR LE PERSONNEL DE
L'ANGDM**

APPEL D'OFFRES OUVERT

En application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique

Dossier de Consultation des Entreprises

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services Objet : Marché d'émission, fourniture, livraison et suivi de gestion de titres restaurant pour le personnel de l'ANGDM
	<u>Acheteur :</u> ANGDM 1-3 AVENUE DE FLANDRE 75019 - PARIS 19EME ARRONDISSEMENT
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée de l'accord-cadre est de 12 mois. Le marché est reconductible. Le nombre de reconductions, ainsi que leurs conditions, sont précisés au sein du présent document.
	Le marché est à prix unitaires.
	L'accord-cadre est actualisable.
	<u>Tranches :</u> L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires :</u> Sans objet
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	4
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR.....	5
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 3. DURÉE.....	5
ARTICLE 4. ACCORD-CADRE.....	5
4.1. TYPE D'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 6. ASSURANCES.....	6
ARTICLE 7. INTERVENANTS.....	6
7.1. SOUS-TRAITANCE.....	6
7.2. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES.....	7
PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT.....	8
ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE.....	8
8.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX.....	8
8.2. CONTENU DU PRIX.....	8
8.3. VARIATION DES PRIX.....	8
ARTICLE 9. AVANCE.....	9
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE.....	9
ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT.....	10
11.1. DÉLAI DE PAIEMENT.....	10
11.2. FACTURATION.....	10
PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	12
ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES.....	12
ARTICLE 13. DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	12
ARTICLE 14. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS.....	12
PARTIE 5. CLAUSES DIVERSES.....	13
ARTICLE 15. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ.....	13
PARTIE 6. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	17
ARTICLE 16. PÉNALITÉS ET PRIMES.....	17
ARTICLE 17. MESURES COERCITIVES.....	17
ARTICLE 18. CAS DE RÉSILIATION.....	18
ARTICLE 19. LITIGES ET DIFFÉRENDS.....	18
PARTIE 7. DÉROGATIONS AU CCAG.....	20

PARTIE 1. PRÉAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Monsieur Laurent BERGEOT

Adresse : ANGDM, 1-3 AVENUE DE FLANDRE, 75019 PARIS 19EME ARRONDISSEMENT

Téléphone : 03 21 79 48 48

E-mail : contact@angdm.fr

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Marché d'émission, fourniture, livraison et suivi de gestion de titres restaurant pour le personnel de l'ANGDM.

Le montant maximum de commande sur la durée totale de l'accord-cadre s'élève à 1 400 000 € HT.

ARTICLE 3. DURÉE

Durée :

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification (période de mise en place du marché)

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution commence à compter du 1^{er} mars 2027 pour une durée de douze mois.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend trois reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de douze mois. A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 120 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Bordereau des Prix unitaires

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes, notamment le contrat relatif au RGPD
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Mémoire technique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Le titulaire renonce à l'application de ses conditions générales de vente. Le présent marché détient force obligatoire. Il constitue la loi des parties.

Outre les documents constituant le dossier de consultation, le titulaire est tenu de se conformer à toutes les obligations définies par la législation, les décrets, arrêtés, règlements, normes, textes officiels réglementant son cadre juridique et recommandations en vigueur.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;

- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires fixés au bordereau de prix unitaires (BPU).

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

8.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

8.3. Variation des prix

Les prix sont révisables.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juin 2026, mois appelé mois zéro (mois précédant la date de remise des offres).

En ce qui concerne la valeur faciale du titre restaurant :

Celle-ci est fixée à 9,80 €.

Concernant les frais de gestion du titulaire, ils sont fermes pour la première période d'exécution du marché.

La révision est faite à la demande du titulaire, annuellement un mois avant à la date anniversaire du marché en application de la formule suivante :

Le prix révisé (P) est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$P = Po [0,15 + 0,85 (ICT)] / ICTo$$

Dans laquelle :

- Po est le prix indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « zéro » (Mo)
- Au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant au paramètre ci-dessous pour le mois zéro (Mo)
- Au numérateur, figurent les valeurs de ces mêmes indices connues au mois de révision

Indice retenu : INSEE, identifiant n° 010762014 – indice du coût du travail, coût horaire dans le secteur Services administratifs, soutien, lien : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010762014>

Mode opératoire :

L'opérateur économique devra transmettre sa demande par écrit un mois avant la date de reconduction du marché (date anniversaire) par envoi d'un courrier avec accusé de réception à l'attention du service des marchés publics. Il devra fournir les informations nécessaires au contrôle du calcul.

Il est indiqué au titulaire de l'accord-cadre, que si celui-ci ne transmet pas ses nouvelles conditions tarifaires dans les délais impartis par le pouvoir adjudicateur (soit un mois avant le commencement de la nouvelle période de reconduction de l'accord-cadre), les conditions tarifaires de l'année antérieure seront maintenues de plein droit.

ARTICLE 9. AVANCE

L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à hauteur de 5% du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

11.2. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur:

Nom : ANGDM

SIRET actifs dans CHORUS: 180 092 538 00024

Code service : DSF

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date d'exécution des services ;

- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
 - 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
 - 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
 - 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
- Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

ARTICLE 13. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Le titulaire pourra faire valoir qu'il réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause développement durable :

Le titulaire s'engage à une écoconception des cartes titres restaurant par l'utilisation de matières recyclées et/ou de matières respectueuses de l'environnement).

L'utilisation d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation pourra être proposée, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées.

Pour le suivi des prestations, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc.)

ARTICLE 14. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

PARTIE 5. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 15. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ

Protection des données à caractère personnel :

*** Obligations générales :**

Les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) pour le compte du pouvoir adjudicateur responsable du traitement, s'engage à :

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;
- collecter et traiter les données conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer immédiatement ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du RGPD.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Sous-traitance :

Le titulaire peut, avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

L'information transmise au pouvoir adjudicateur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données conformément au présent article.

Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant le pouvoir adjudicateur.

Droit d'information des personnes concernées :

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec le pouvoir adjudicateur.

Exercice des droits des personnes :

Le titulaire s'efforce de fournir, au pouvoir adjudicateur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée y compris le profilage).

Le titulaire répond, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le RGPD, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du pouvoir adjudicateur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du pouvoir adjudicateur, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Assistance du titulaire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations :

Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de

contrôle. Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permettre la réalisation d'audits, inspections, par le pouvoir adjudicateur ou par un tiers mandaté.

Mesures de sécurité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément au RGPD comprenant :

- le nom et les coordonnées du pouvoir adjudicateur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données :

Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par le pouvoir adjudicateur.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit

l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

PARTIE 6. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION

ARTICLE 16. PÉNALITÉS ET PRIMES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG -FCS, il n'est pas prévu d'exonération à l'application des pénalités.

Le paiement des factures ne vaut cependant pas acceptation du décompte des pénalités établi par le titulaire : le pouvoir adjudicateur conserve la possibilité de procéder à leur recouvrement à tout moment, par l'émission d'un titre de recette.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, il est prévu l'application sans plafonnement des pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable du titulaire. Ces pénalités peuvent être cumulées par le titulaire.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire fait son affaire avec ses cotraitants de toute question relative à la répartition éventuelle des pénalités entre eux. Le titulaire du marché en fait de même avec ses sous-traitants.

Pénalité en cas de retard dans l'exécution des prestations

En cas de retard dans l'exécution des prestations (retard de l'alimentation des titres restaurant, non-respect du délai de livraison), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € HT par jour ouvré de retard.

Pénalité en cas de non-respect du délai de remplacement des titres restaurant

En cas de non-respect du délai de remplacement des titres restaurant, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € HT par jour ouvré de retard.

Pénalité en cas de non-inscription des informations obligatoires, ou de non-respect de la personnalisation sur les titres restaurant

En cas de non-inscription des informations obligatoires, ou de non-respect de la personnalisation sur les titres restaurant, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € HT par manquement et par carte.

Pénalité en cas de manquement aux obligations d'assurance

En cas de non souscription d'assurance, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 1 000 € TTC.

En cas de non transmission de l'attestation d'assurance, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 500 € TTC.

Pénalité en cas de livraison incomplète ou de détérioration

En cas de livraison incomplète ou de détérioration, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € HT par carte.

Pénalité en cas d'indisponibilité de la plateforme ou de l'outil de gestion et de suivi des commandes

En cas d'indisponibilité de la plateforme ou de l'outil de gestion et de suivi des commandes au-delà des engagements contractuels, ou à défaut au-delà de 2 jours ouvrés d'indisponibilité, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € HT par jour ouvré.

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 17. MESURES COERCITIVESExécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 18. CAS DE RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

Résiliation en cas de dissolution de l'ANGDM par décret en Conseil d'État pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-105 du 3 février 2004 :

Le titulaire reconnaît avoir été pleinement informé, préalablement à la signature du présent marché, que l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM), établissement public créé en application de l'article 1 de la loi n° 2004-105 du 3 février 2004, est susceptible de faire l'objet d'une dissolution prononcée par décret en Conseil d'État pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-105 précité, ou de toute loi ultérieure la modifiant ou l'abrogeant.

En conséquence, le titulaire accepte expressément qu'en cas de dissolution de l'ANGDM prononcée par décret en Conseil d'État pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-105, le présent marché soit susceptible d'être résilié de plein droit, à la date d'effet dudit décret, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité, et ce pour quelque cause que ce soit.

Le pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire la publication du décret en Conseil d'État par tout moyen permettant d'en établir la date de réception. Cette notification vaudra constat de la résiliation du marché.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de cette clause et renonce expressément à tout recours ou réclamation liés à son application.

ARTICLE 19. LITIGES ET DIFFÉRENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Paris

Tél. : 01 44 59 44 00

Fax : 01 44 59 46 46

Email : greffe.ta-paris@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Tél. : 01 44 97 05 39

Email : ccra.daj@finances.gouv.fr

PARTIE 7. DÉROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14.1.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services.